

La constitution canadienne et les partages géographiques

Henri Dorion

Volume 24, numéro 61, 1980

La problématique géopolitique du Québec

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/021460ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/021460ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département de géographie de l'Université Laval

ISSN

0007-9766 (imprimé)

1708-8968 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dorion, H. (1980). La constitution canadienne et les partages géographiques. *Cahiers de géographie du Québec*, 24(61), 69–79. <https://doi.org/10.7202/021460ar>

Résumé de l'article

L'analyse géographique du fédéralisme exige une remise en question des méthodes ou approches qui, jusqu'à maintenant, n'ont pas permis à la géographie politique de progresser beaucoup dans la compréhension des conséquences géographiques de l'évolution du droit constitutionnel canadien. Les partages de compétences, de territoires, d'allégeances et de technocraties (verticaux, i.e. fédéraux-provinciaux, comme horizontaux, i.e. provinciaux-provinciaux) s'organisent en une « structure de partages » qui constitue, en définitive, l'essence même d'une géographie du fédéralisme.

LA CONSTITUTION CANADIENNE ET LES PARTAGES GÉOGRAPHIQUES*

par

Henri DORION

*Délégué général du Québec au Mexique
Taine, 411. Mexico-5. D.F.*

RÉSUMÉ

L'analyse géographique du fédéralisme exige une remise en question des méthodes ou approches qui, jusqu'à maintenant, n'ont pas permis à la géographie politique de progresser beaucoup dans la compréhension des conséquences géographiques de l'évolution du droit constitutionnel canadien. Les partages de compétences, de territoires, d'allégeances et de technocraties (verticaux, i.e. fédéraux-provinciaux, comme horizontaux, i.e. provinciaux-provinciaux) s'organisent en une « structure de partages » qui constitue, en définitive, l'essence même d'une géographie du fédéralisme.

MOTS-CLÉS : Géographie politique, géopolitique, fédéralisme, territoire, constitution canadienne.

ABSTRACT

Henri DORION : The Canadian Constitution and the Structuring of Its Geography

The geographic analysis of federalism requires a reexamination of methods and approaches in political geography which have, until now, contributed little to the furtherance of understanding of the geographic consequences of the evolution of Canadian constitutional law. The division of powers, territories, allegiances and technocracies (vertical, i.e., federal-provincial and horizontal, i.e., provincial-provincial) are organized around a "structural sharing" that constitutes the very essence of a geography of federalism.

KEY WORDS: Political geography, geopolitics, federalism, territory, Canadian constitution.

*
* *
*

* Cet article constitue le développement d'une communication présentée par Jean-Paul LACASSE et Henri DORION, au Colloque de géographie politique, tenu dans le cadre du Congrès annuel de l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences, à l'université de Montréal, le 11 mai 1979.

À LA RECHERCHE D'UNE MÉTHODE

Analyser, dans un contexte disciplinaire donné (la géographie), une réalité formelle (la Loi) non seulement exprimée par des concepts propres à une discipline différente (le Droit), mais également issue d'un ordre de choses essentiellement différent (d'une structure de pouvoir plutôt que d'une structure spatiale), pose de difficiles problèmes de méthode. Une réflexion développée autour de la recherche d'une approche cohérente à l'étude des implications géographiques de la Constitution canadienne (ou, autrement dit, des relations réciproques, dans le contexte canadien, du droit et de la géographie) n'est pas particulièrement fertile sur le plan épistémologique. Une telle réflexion en effet ne permet ni de préciser davantage les « limites » de la géographie politique, ni de circonscrire la polyvalence de ses points de vue. Elle peut cependant fournir l'occasion de s'interroger sur la pertinence des multiples méthodes qui s'offrent à cette discipline sans méthode propre qu'est la géopolitique.

L'étude successive, à partir des points de vue respectifs du droit et de la géographie, de phénomènes et, partant, de notions propres aux deux disciplines n'est pas de nature à cerner les réalités mieux que nombre d'études monovalentes (juridiques ou géographiques) l'ont déjà fait. De plus, cette approche dichotomique, pour utile qu'elle soit sur le plan de l'analyse, n'est pas exempte de pièges : issue de la préoccupation de distinguer les langages et les codes essentiellement différents du droit positif (langage → faits) et de la géographie, science relationnelle de la terre (faits → langage), elle en vient précisément à les confondre souvent. Nous avons déjà expérimenté cette difficulté lorsque, pour disséquer le problème géo-juridico-politique de la frontière du Labrador, nous avons successivement étudié les données historiques, juridiques, économiques, politiques, humaines et physiographiques du problème pour ensuite préciser les concepts juridiques, physico-géographiques et politico-géographiques impliqués¹. Valable pour l'étude d'un problème dont les voies de solution sont étroites (c'est le cas pour la plupart des *problèmes de frontières*, essentiellement juridiques, plus que pour les *problèmes frontaliers*, plus géographiques), ce mode d'analyse convient moins à l'étude d'une question multidimensionnelle comme l'est la constitution d'un pays, c'est-à-dire la codification en termes légaux d'un ordre politique, social et économique, encore que notre propos ne vise qu'à en dégager les aspects géographiques.

Pour ce faire, on peut emprunter une méthode qui permet une certaine économie de notions juridiques (et, à plus forte raison, des argumentations incidentes dont l'analyse juridique est prolifique), soit : l'explication, par et pour la géographie, des phénomènes juridiquement catégorisés. Appliquée au sujet qui nous occupe ici, soit la Constitution canadienne (le B.N.A.Act), qui est avant tout un document juridique dont l'interprétation est soumise aux textes de lois et aux principes juridiques, l'analyse porterait d'abord sur le partage des compétences, qui constitue la base même du principe fédéral qu'exprime et précise la Constitution. Cette analyse peut se faire d'au moins trois manières :

- 1) en déterminant la liste des matières et ensuite en attribuant chacune de ces matières à l'un ou l'autre des niveaux étatiques;
- 2) une autre approche serait celle d'une délimitation, dans un premier temps, des compétences provinciales et, dans un second temps, des compétences fédérales;
- 3) enfin, à cause du problème des « zones grises », l'on pourrait envisager d'abord l'étude des compétences exclusives et ensuite celle des compétences simultanées ou partagées.

La première approche peut assurément être utile, voire nécessaire, au géographe politique, préoccupé de savoir où se situent les moteurs de décision pour chacun des domaines où l'État exerce une action sur les modifications de l'espace visible. Mais pour éclairante qu'elle soit, cette approche ressort plutôt du juriste qui ne manquera d'ailleurs pas de pousser l'analyse bien au-delà des besoins du géographe.

Les deux autres catégorisations recèlent l'intérêt de faire ressortir à la fois la relative cohérence interne des deux ordres de gouvernement, au plan de leurs compétences respectives et de leur interdépendance, souvent exprimée par des relations de concurrence. Mais d'une part, la manière dont les actions des deux ordres de gouvernement se fondent pour façonner le concret géographique risque de mal transparaître à travers la cohérence interne de chacun. Par ailleurs, il vaut sans doute mieux, pour le géographe, regarder le chevauchement des compétences par l'autre bout de la lunette, c'est-à-dire en analysant les résultats spatialisés des actions combinées des gouvernements respectifs, plutôt qu'en partant des conflits constitutionnels, actuels ou potentiels, pour ensuite voir comment ils se matérialisent. Ces deux directions ne sont pas de nature à se rencontrer nécessairement.

Le géographe politique, peu satisfait par la méthode de l'analyse géographique des catégories juridiques, peut aussi, naturellement, emprunter une démarche inspirée de sa science, c'est-à-dire d'un point de vue à la fois spatial et relationnel. Cela, il peut le faire avec un raffinement de méthodes plus ou moins poussé. Plusieurs techniques d'analyse ont servi depuis un quart de siècle, et avec des résultats variables, les géographes politiques qui se sont attaqués à l'étude de phénomènes ou d'institutions juridiques. L'étude de la Constitution canadienne pourrait, elle aussi, utiliser diverses techniques, méthodes ou approches, qui sont également valables, tout en étant partielles et complémentaires :

- a) l'identification des facteurs par analyse de contenu des lois², de la jurisprudence, des interprétations juridico-politiques;
- b) la hiérarchisation des facteurs, dans leurs dimensions spatiales, sociales, économiques, selon diverses grilles d'évaluation (% du territoire ou de la population impliqué, coût/budget, importance de l'appareillage de contrôle...);
- c) l'étude, sur base statistique, des variations spatiales des réalités concrètes issues des stipulations constitutionnelles ou régies par elles;
- d) l'analyse comparative des processus de décision, selon les matières dont disposent les textes constitutionnels³;
- e) le recours à l'analyse factorielle pour dégager des corrélations significatives entre les dispositions constitutionnelles et les politiques gouvernementales (qui s'y conforment ou s'en écartent).

Chacune de ces méthodes est de nature à permettre une analyse partielle de la « géographie constitutionnelle » du Canada. Chacune, au demeurant, ne manquera pas de faire ressortir le phénomène de fond qui colore l'ensemble du langage constitutionnel : le partage. Une dernière méthode se dégage donc de ces constatations et consiste à qualifier, dans quelques-unes de ses manifestations, le facteur dominant. Méthode de nature synthétique, elle demeure d'approche traditionnelle puisqu'elle soumet ce phénomène du « partage » à l'examen classique de tout fait géographique et qui consiste à l'identifier, le définir, l'expliquer (d'un point de vue génétique et comparatif) et l'évaluer.

C'est à un examen sommaire de ce *partage* que se consacre le présent article, ne se voulant rien de plus qu'une introduction, par la « méthode du facteur dominant », à une

étude plus globale qui examinerait, dans toutes ses composantes, l'espace géographique différencié du Québec et du Canada à la lumière de la Constitution canadienne et des différentes dimensions qu'elle revêt dans ses conséquences au niveau de l'action gouvernementale. Cette approche revient à étudier les relations réciproques de l'espace canadien et des compétences partagées, par la Constitution, entre les deux paliers de gouvernement. Ainsi, à la dimension juridique, c'est-à-dire le droit positif de la lettre de la loi doublé de l'interprétation judiciaire du texte, s'ajoutent les dimensions politique, économique, ethnologique et autres. Aussi sera-t-il opportun d'envisager l'examen des forces centripètes et centrifuges que la Constitution peut engendrer, l'étude des conséquences économiques des actions concurrentielles des deux niveaux de gouvernement sur le même espace, l'analyse des relations entre les États fédérés eux-mêmes, l'étude de la polarisation des allégeances politiques des différentes populations concernées par l'action des gouvernements des deux niveaux, l'analyse et la définition du pouvoir et de ses rapports avec l'espace, etc. Le géographe, allant ainsi au-delà des préoccupations du juriste, devra toutefois, en étudiant la Constitution et pour en bien comprendre la portée, tenir compte des règles de la science juridique puisque la géographie, bien que susceptible d'influencer le droit, reste, dans l'ordre étatique, assujettie à celui-ci dans le sens d'un encadrement formel de la géographie par le droit. La mission critique du géographe, par ailleurs, peut et doit même engendrer une relative « libération » de cette contrainte, un recul qui permet de distinguer les situations géopolitiques créées ou influencées par les fictions juridiques de celles où les effets artificiels de la loi n'interviennent pas. Ce qui précède suggère en fait tout un programme de recherche relativement à une analyse géographique de la Constitution canadienne. Comme précédemment dit, cet article n'en veut être que l'introduction.

Il nous faut d'abord préciser la notion de « partage ». Nous dégagerons d'abord deux groupes de partages : l'un vertical (fédéral/provincial), l'autre horizontal (provincial/provincial). Chacun de ces partages est « pluriel » en ce sens que l'axe vertical prend plusieurs formes : partage de compétences, partage de territoires, partage des ressources financières ou humaines, etc. Il en est de même du partage horizontal qui est multiple comme le sont les entités provinciales elles-mêmes, quant à leur géographie naturelle, à leurs ressources respectives, à leur poids relatif, etc.

L'étude de ces doubles partages nous permettra d'identifier des éléments objectifs de ce que l'on pourrait appeler le « fédéralisme difficile »⁴. Ces éléments peuvent, selon nous, se regrouper de façon cohérente dans ce que nous appelons une « structure spatio-politique » dans laquelle s'organisent les données, facteurs et mouvements qui conditionnent les relations réciproques (que permet, impose ou encadre un système fédéral, tel qu'établi par la Constitution) entre la politique d'un État et sa géographie. Ces relations nous paraissent définir de façon valable, bien que traditionnelle, l'approche géopolitique.

LES PARTAGES VERTICAUX

L'essence du fédéralisme canadien réside dans un système de partages établis par la Constitution de 1867, complétés par les amendements qui y ont été ultérieurement apportés et « dynamisés » par divers mécanismes qui en prolongent ou en orientent la portée (pouvoir déclaratoire, pouvoirs résiduels, théorie du champ inoccupé, etc.). Ces mécanismes constituent en quelque sorte la courroie de transmission entre, d'une part, les compétences de base attribuées aux deux ordres de gouvernement — fédéral surtout, on le verra — et, d'autre part, leur exercice dans le concret géographique.

Constitution, amendements et mécanismes ont directement procédé à des partages affectant a) des matières juridictionnelles, b) des territoires, c) des personnes et, par voie de conséquence, engendré : d) un partage des technocraties et e) un partage des allégeances. Examinons d'abord succinctement la nature de chacun pour ensuite identifier certains phénomènes géopolitiques qu'illustrent les corrélations entre ces divers types de partage.

Le partage du territoire

Le partage du territoire ne procède pas de l'essence du fédéralisme. En principe, un État fédéral possède le territoire qui coïncide avec celui de la somme des États fédérés. Ceci implique, bien entendu, qu'il y a, d'une part, confusion partielle des territoires fédéral et fédéré et, d'autre part, superposition de deux ordres de juridiction sur un même territoire.

De fait, ce n'est qu'exceptionnellement que la Constitution canadienne procède à des partages territoriaux entre les deux ordres de gouvernement. Les « terres réservées aux Indiens » et l'Île de Sable constituent les espaces nommément spécifiés à l'article 91. Et, bien que la troisième Annexe à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique donne une liste des « travaux publics et propriétés des provinces devenant la propriété du Canada » (canaux, ports publics, phares, quais, chemins de fer, routes militaires, bureaux de douane, etc.) », la Constitution attribue aux provinces (notamment par les articles 109 et 117) la propriété de principe sur le territoire; elle leur attribue même le residuum, c'est-à-dire ce qui n'est pas nommément prévu.

Cette propriété de principe des provinces a cependant subi les érosions d'une tendance récente vers la consolidation d'un territoire de propriété fédérale tant à l'intérieur des frontières provinciales qu'à leurs marges. Il suffit, pour s'en rendre compte, de se référer, dans le premier cas, aux enclaves fédérales que constituent les parcs nationaux, la zone aéroportuaire de Mirabel ou diverses portions du district fédéral *de facto* de la capitale canadienne. Dans le second cas, une opinion de la Cour Suprême du Canada de 1967 veut que les droits à la mer territoriale et au plateau continental au large de la Colombie-Britannique profitent à l'État central plutôt qu'à l'État fédéré riverain. Le pouvoir central, s'autorisant de cette opinion, réclame les droits aux ressources sous-marines du golfe du Saint-Laurent et de l'Atlantique.

Cette évolution s'inscrit dans ce que nous avons appelé les « dimensions internes de l'intégrité du territoire du Québec »⁵. Sur le plan horizontal, cette situation engendre, à l'intérieur, des discontinuités territoriales ponctuées par les enclaves territoriales et, à l'extérieur, une position d'enclavement⁶. L'accroissement progressif, en nombre et en superficie, des propriétés fédérales est susceptible d'accroître également la compétence législative du niveau fédéral sur l'espace provincial.

Le partage des compétences

L'on sait que deux compétences se superposent sur le territoire québécois puisque celui-ci sert de support à la fois à la compétence fédérale et à la compétence québécoise. On l'a vu en effet : il n'y a pas, du moins en principe, de partage vertical de territoire en vertu de la Constitution canadienne. Le territoire de la Fédération devant coïncider avec celui de la somme des États fédérés, chacune des autorités étatiques exerce sa compétence sur un espace bien délimité.

On pourrait imaginer, idéalement, que l'extension et les limites des compétences respectives doivent elles aussi être bien délimitées. Mais la réalité qu'engendre la Constitution canadienne et les mécanismes qui en projettent l'application est tout autre. Le texte lui-même donne à l'État fédéral le pouvoir de légiférer sur les travaux et les espaces qui en constituent l'assiette, lorsqu'il les déclare lui-même « à l'avantage général du Canada » (art. 92, 10c). Un autre article de la Constitution donne au Parlement fédéral la compétence législative exclusive sur les propriétés fédérales (91, 1a), créant ainsi des compétences asymétriques à l'intérieur d'un État fédéré, asymétrie soustrayant à l'autorité fédérée une partie importante ou la totalité de la compétence sur une partie de son espace.

La variation de l'équilibre des compétences sur des portions de territoire constitue ce que l'on a appelé « les dimensions internes de l'intégrité territoriale » des États fédérés, en l'occurrence du Québec. La figure 1 en illustre schématiquement les aspects verticaux ou juridictionnels : épaisseurs relatives des juridictions soit pour l'ensemble du territoire, soit pour des portions particulières de ce territoire, l'évolution se manifestant verticalement. Elle montre aussi les aspects horizontaux ou spatiaux : les assiettes géographiques affectées par un partage différent de juridictions (espaces constituant les trois « enclaves » de la figure 1), l'évolution se manifestant horizontalement.

L'équilibre territorial et juridictionnel entre les deux niveaux de gouvernement s'avère dynamique et se traduit par une double évolution, verticale et horizontale comme le montre la figure 2. Les conséquences de ce partage, de son équilibre et de son évolution seront donc elles-mêmes dynamiques, tant au plan des technocraties qu'à celui des alliances.

Le partage des technocraties

L'exercice de toute compétence gouvernementale ou étatique s'appuie sur un système d'information pré- comme post-décisionnel. L'État inventorie, consigne et traite de façon de plus en plus systématique des données de toutes natures (bio-physiques, socio-économiques, politiques) pour orienter son action. Leur accessibilité varie : les données bio-physiques sont relativement stables et maintenant bien connues; les données socio-économiques sont essentiellement dynamiques, donc connues avec des décalages plus ou moins importants; les données politiques s'insèrent dans des stratégies, quelquefois dans des tactiques, où, naturellement, l'effet de surprise (vis-à-vis des autres gouvernements comme vis-à-vis de la population) peut constituer un facteur de succès politique, donc d'opérationnalisation. À cause de cela, le raffinement des systèmes et des techniques d'information amène les gouvernements fédéral et fédérés à se doter d'appareils technocratiques relativement hermétiques pour lesquels la complémentarité est loin de constituer un objectif majeur. Les conséquences de cette situation sont multiples :

- a) les dédoublements de projets, d'actions et de moyens (par exemple au sujet des autochtones);
- b) les chevauchements, discordances et même oppositions entre les politiques d'aménagement (une thèse en cours³ démontre ce fait dans le domaine de l'aménagement de parcs; le projet EZAIM constitue un exemple bien connu);
- c) le gonflement des fonctionnarismes, facteur additionnel de la tertiarisation de l'emploi;
- d) les coûts financiers, conséquences autant de a) et de b) que de c);
- e) la non-normalisation des données (le fait est connu en matière de biens culturels);
- f) la politisation des statistiques (exemple : le « coût du fédéralisme »);

- g) la consolidation des différenciations horizontales (interprovinciales), en tout cas, en autant que le Québec est concerné.

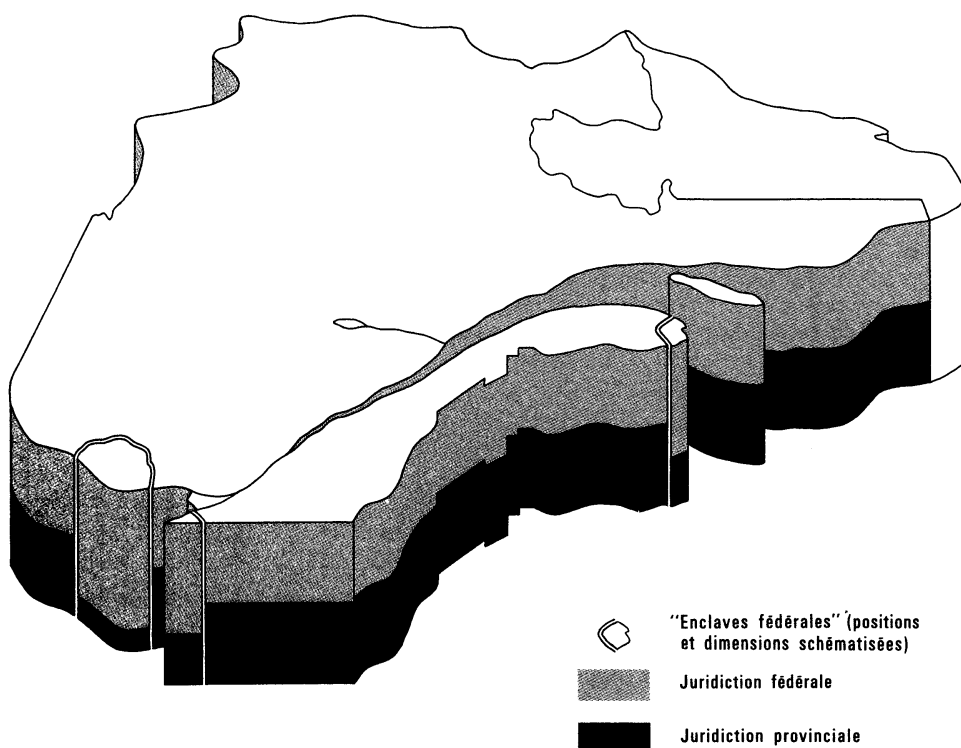
Ce dernier point peut être considéré, par rapport au dédoublement des technocraties, autant comme une cause que comme une conséquence, on le verra plus loin. Il est important de noter que cette situation engendre un cercle vicieux selon lequel le développement des technocraties entraîne de plus en plus leur propre justification.

Le partage des allégeances

Le développement de politiques divergentes, appuyées sur des technocraties de plus en plus puissantes et dont les tendances concurrentielles augmentent, ne pouvait écarter un clivage des allégeances dont l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement québécois souverainiste ne constitue qu'un aspect partiel bien que polarisant. Mais il nous apparaît utile de rappeler que cette évolution est inhérente au système fédéral lui-même et, tout compte fait, inévitable. De plus, le partage des allégeances, en milieu fédéral, ne se manifeste pas seulement au niveau des groupes, comme dans les États unitaires, mais aussi au niveau des individus.

Figure 1

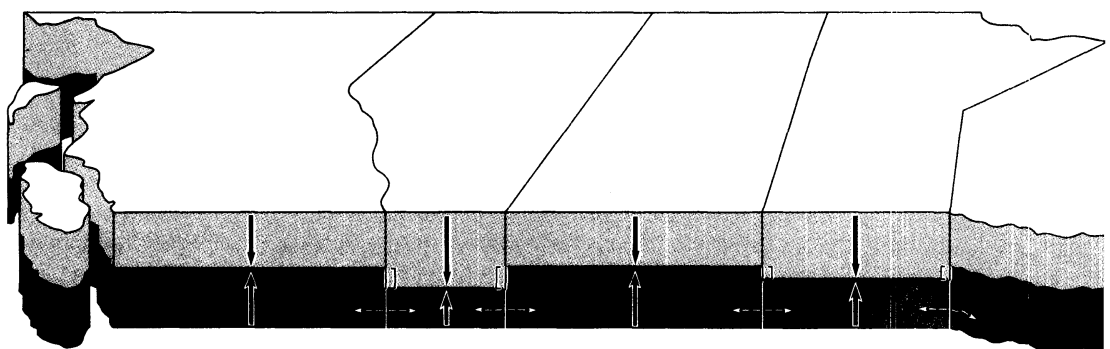
LES DIMENSIONS INTERNES DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE



En contexte fédéral, l'existence de deux ordres d'autorité verticaux, en ce sens qu'ils affectent un même territoire, engendre une situation très particulière quant aux attitudes de la population vis-à-vis des gouvernements, de leurs objectifs et de leurs programmes respectifs. Cette attitude se caractérise par l'ambivalence. En se référant à la « conscience territoriale » (identification préférentielle au tout — le Canada — ou à la partie — le Québec)⁷ ou aux comportements électoraux, l'on note que les populations sont partagées, et cela, au niveau même de l'individu. Il ne peut en être autrement puisque, devant chaque situation qui implique une attitude à prendre vis-à-vis des gouvernements concurrentiels (à certains égards) et tout particulièrement au moment de l'exercice du droit (du devoir ?) de vote, chaque citoyen sera en proie à un partage interne, plus ou moins profond selon son engagement ou sa conscience politiques. Cette situation de partage (« déchirement » disent certains) n'existe pratiquement pas dans un État unitaire, sauf — encore que d'une manière bien différente — dans les pays où les collectivités locales ont une grande signification politique proportionnellement à leur autonomie juridique. Dans un État fédéral, au contraire, cet écartèlement devient la règle et engendre des comportements politiques particuliers (qu'un psychiatre a récemment qualifiés de schizo-phrènes en se référant à la contradiction du vote québécois, nationaliste au provincial, fédéraliste au fédéral).

Figure 2

VARIATIONS DES DIMENSIONS INTERNES

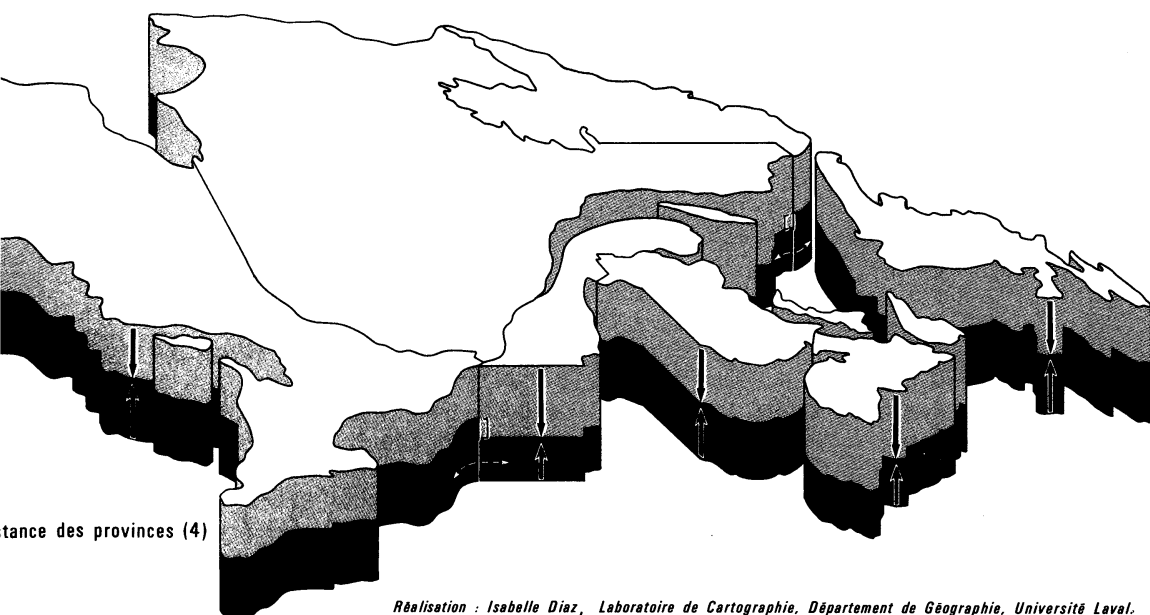


- Juridiction fédérale Juridiction provinciale
- [1 La différence, entre niveaux de "déprovincialisation" des compétences
 —→ 2 Le poids de la "pression fédérale" varie selon les conjonctures propres à chaque province
 - - - - - 3 Tout le jeu des stratégies interprovinciales est en cause pour expliquer la politique de plus ou moins grande
 → 4 Réaction à 2

L'« épaisseur » relative des juridictions fédérales et provinciales, d'une province à l'autre est hypothétique.

Pour les domaines et dans les circonstances où les gouvernements des deux paliers sont concurrentiels ou perçus comme tels, groupes et individus peuvent ou bien assumer cette ambivalence ou bien procéder à des choix, ou encore osciller entre l'une ou l'autre attitude. Témoignent de l'attitude « branchée », certains éléments du discours (les termes « nation », « national » dans des sens différents, voire opposés; l'expression « intégrité territoriale » appliquée au domaine provincial par rapport au domaine fédéral), des signes extérieurs de l'allégeance (choix des raisons sociales, des toponymes, des drapeaux), ou encore diverses positions comme le refus d'un aménagement pour des motifs de compétence territoriale (parcs fédéraux -vs- intégrité territoriale). Témoignent de l'attitude « ambivalente », les comportements électoraux non seulement des citoyens, mais même des partis, comme les appuis tactiques dont ils se gratifient lors d'élections « à l'autre niveau » et la politique « des deux mains tendues » — chaque main ignorant souvent l'autre — que se résolvent ou qu'ont avantage à pratiquer individus et organismes (subventions à la recherche, projets d'intérêt municipal...). Cette attitude est d'ailleurs encouragée par la sur-enchère à laquelle se livrent les gouvernements à certains égards (programmes PIL, PJ, OSE, etc...). L'étude psychopolitique de ces attitudes et surtout de leurs conséquences géographiques (spatialisées) reste à faire.

ION HORIZONTALES **DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE**



Réalisation : Isabelle Diaz, Laboratoire de Cartographie, Département de Géographie, Université Laval.

LES PARTAGES HORIZONTAUX

On a vu qu'entre les deux niveaux de gouvernement au Canada, la Constitution a établi des partages territoriaux, personnels et juridictionnels, qui ont engendré des dédoublements de technocraties et d'allégeances. Ce clivage, que l'on a appelé vertical, se présente également sur un plan purement spatial, étant donné que la Fédération est composée, comme vu, d'une somme d'États fédérés, qui juxtaposent leurs territoires et leurs compétences. La Constitution canadienne prévoit donc, du seul fait de l'établissement de provinces aux superficies et populations par ailleurs variées, un partage spatial que l'on peut qualifier de « primaire ».

Mais l'exercice de ces compétences peut prendre des formes différentes selon les politiques parallèles, mais pas nécessairement en adéquation, de chacune des provinces. Par exemple, l'exercice différentiel des compétences prévues à l'article 92 peut comporter des conséquences géographiques. Ainsi, l'abolition récente de la taxe de vente sur les textiles, vêtements et chaussures vendus au Québec a eu pour conséquence, dans les régions frontières, une augmentation considérable des ventes du côté québécois et une stagnation correspondante outre-frontière, donc des changements dans les habitudes « géographiques » des consommateurs.

Toujours dans le domaine fiscal, plusieurs invoquent le fardeau trop lourd des impôts des hauts salariés résidant au Québec pour expliquer certains départs de sièges sociaux vers l'Ontario. De même, plusieurs entreprises ontariennes seraient démenagées en Alberta à cause d'un régime fiscal plus favorable dans cette dernière province. À cet égard, soulignons qu'une étude détaillée de la géofiscalité canadienne reste à faire.

Il en est de même dans le domaine de la géographie volontaire. Les provinces divisent et aménagent leur territoire parallèlement mais selon des instruments que leur législature respective donne ou ne donne pas à leur gouvernement ou qu'elle donne à celui-ci de façon différenciée. Ainsi en est-il du type de division territoriale pour fins municipales, de la protection du territoire agricole, de l'exploitation des ressources naturelles, etc.

Une autre donnée est certes celle du poids spécifique d'une province face au pouvoir fédéral, bien sûr, mais aussi par rapport aux autres. Le facteur population serait, à première vue, déterminant puisqu'il influe normalement sur le nombre de députés fédéraux (et, dans une mesure moins directe, de ministres) provenant de chaque province. L'Île-du-Prince-Édouard, dont la population est moindre que celle de la ville de Laval, peut sans doute prétendre à l'une des onze voix lors des conférences constitutionnelles mais cette voix ne sera sûrement pas aussi écoutée que celle de l'Ontario, dont la population est presque soixante-dix fois supérieure.

Mais ce n'est pas le seul facteur. Il y a en outre celui de la richesse économique : le poids de l'Alberta apparaît actuellement plus déterminant que celui de la Colombie-Britannique, pourtant plus peuplée. C'est que l'importance de ses ressources énergétiques donne à l'Alberta un poids spécifique considérable.

De même, à cause de sa composition ethnique particulière et de ses implications géopolitiques, le Québec profite d'un poids spécifique plus important que ne le laisse présager sa quote-part de la population canadienne, dans l'établissement de certaines politiques, linguistique par exemple.

En résumé, pour reprendre des énoncés traditionnellement utilisés pour caractériser l'approche géographique, à l'interaction des phénomènes (partages verticaux) s'ajoute la

diversification de l'espace (partages horizontaux). La Constitution se prête à une analyse selon ces clivages, parce que précisément ses stipulations les engendrent. En ce sens, le système fédéral est essentiellement géographique puisqu'il s'inscrit dans une dialectique horizontale-verticale.

LES CORRÉLATIONS

On peut procéder de façon mécanique pour analyser, par corrélations successives, l'interaction des divers partages identifiés.

Corrélations entre partages verticaux d'abord. Les corrélations matières-territoires nous amènent à la notion de dimension interne de l'intégrité territoriale des États fédérés. Les corrélations matières-personnes peuvent s'illustrer par les problèmes de la taxe de vente ou des droits de pêche pour les populations autochtones. La corrélation personnes-territoires constitue la question de fond de la délimitation du « domaine indien » au Canada : quel type de relation s'établit entre tel groupe autochtone relativement à tel territoire ? (relation différentielle, selon qu'il s'agit des espaces nordiques ou de la Vallée du Saint-Laurent, à cause de contexte légal). La corrélation matières-technocraties souligne le fait qu'aux compétences exclusives peuvent correspondre des technocraties complémentaires, alors qu'aux compétences partagées peuvent correspondre des technocraties concurrentes.

On pourrait multiplier les corrélations et ainsi faire découvrir la multidimensionnalité de la notion de partage en milieu fédéral. Celles-ci justifient l'approche « du facteur dominant » et soulignent la légitimité de l'approche géopolitique à l'analyse des textes constitutionnels pour comprendre les relations fonctionnelles que la Constitution inscrit dans la géographie et que celle-ci a inscrites dans la Constitution.

Pour finir, illustrons par un schéma simple (figure 2) l'intervention de la dimension horizontale (juxtaposition provinciale) dans les décalages verticaux qui caractérisent l'évolution de la dimension interne de l'intégrité territoriale en milieu fédéral. Sans aller plus loin pour l'instant dans l'interprétation des différents partages, qui caractérisent le milieu fédéral, dans les corrélations qu'on peut y établir, dans la variation, selon plusieurs axes, de ces corrélations, on peut d'ores et déjà entrevoir une méthode d'analyse aussi révélatrice que systématique pour la compréhension de la dimension géographique du fédéralisme canadien.

NOTES

¹ DORION, Henri (1963) *La frontière Québec-Terre-Neuve. Contribution à l'étude systématique des frontières*. Québec. Les Presses de l'Université Laval, 316 pages.

² Thèse de doctorat en cours sur ce sujet, par Renaud DUGAS.

³ Thèse de maîtrise en cours sur ce sujet, par Hélène JACQUES.

⁴ Voir : LACASSE, Jean-Paul (1978) « La détérioration territoriale des États fédérés sous le régime constitutionnel actuel ». In : *Revue générale de droit*, vol. 9, pp. 215-219.

⁵ Voir : DORION, Henri et LACASSE, Jean-Paul (1974), La notion d'intégrité territoriale et les problèmes de régions frontalières du Québec. In : *Cahiers de géographie de Québec*, 18 (43) : 137-158. Voir pages 159-152.

⁶ Voir la carte « Québec, territoire enclavé », In : *Le Québec*, Montréal, Éditions du Renouveau pédagogique (Collection géographie contemporaine), 1971, p. 7.

⁷ Nous avons tenté de préciser cette notion (Henri DORION, Définition de la conscience territoriale en géographie politique, In : *La géographie internationale*, 1972, pp. 517-519) et de l'appliquer au cas du Québec (Jean-Paul LACASSE, *La notion de conscience territoriale en milieu fédéral : le cas du Québec*, in : *Ibid.*, pp. 521-523).